

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°07

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
LORS DU DEFILE DU CARNAVAL DU 1^{ER} MARS 2022

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R.411-8 et R.411-25 à R211-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 et R610-1 à R610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 modifié et complété sur la signalisation routière ;

Vu le règlement de la Voirie Départementale en date du 25 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté départemental portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en date du 19 février 2013 ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Considérant la demande de l'APEL de l'École Jeanne d'Arc par laquelle elle s'engage à associer la gendarmerie à l'évènement.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors du défilé du Carnaval organisé par l'APEL de l'École Jeanne d'Arc.

Article 1 : Le mardi 1^{er} mars 2022 à partir de 14h30, le défilé du carnaval empruntera le parcours suivant :

- Départ de l'école rue du Docteur Fritsch, défilé rue Bénard, rue de Saint-Dizier, rue des Auches, rue des Tuileries, rue Jean Macé, puis retour à l'école par la Place Léon Bourgeois.

Article 2 : Les organisateurs auront la charge de réguler la circulation suivant l'avancement du cortège. Ils seront chargés d'assurer le service d'ordre nécessaire à la sécurité des usagers et des enfants, avec une vigilance particulière aux différents carrefours.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

Article 6 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Sermaize-les-Bains et Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Sermaize-les-Bains.

Fait à Sermaize-les-Bains, le 25 février 2022

Le Maire,

Said YACOUBI

